

# COMMUNE DE LA CHAPELLE- MOULIERE

Demande de Permis de Construire déposée le 12/06/25		Dossier N° : <b>PC 86058 25 X0004</b>	
par :	COMMUNE DE LA CHAPELLE- MOULIÈRE	pour :	Pose d'une pergola bioclimatique en aluminium non attenante au bâtiment existant
demeurant à :	2 place de la Mairie 86210 LA CHAPELLE-MOULIÈRE	sur un terrain sis à :	19 rue de l'Église LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :	Pierrick GIRAUD		
		Surface de plancher :	
		Nb bâtiments :	
		Nb de logements :	
		Destination :	

## CERTIFICAT DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE délivré par le Maire

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE, certifie que  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIÈRE** est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le  
numéro PC 86058 25 X0004 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 25 juin 2026.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez  
dans le cas particulier suivant :

- Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date  
d'autorisation.
- Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du  
dépôt de la demande en mairie

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 13 avril 2026

La Maire, Sylvie ROY



**NOTE AUX CONSTRUCTEURS**  
**MODIFICATIONS DES REGLES D’AFFICHAGES\* DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**  
**D’URBANISME**

Les articles A 424-15 à A 424-19 et R 424-15 du code de l’urbanisme indiquent les formalités d’affichage des permis de construire, d’aménager ou de démolir explicite ou tacite ainsi que la déclaration préalable.

Cet affichage doit être effectué par le bénéficiaire du permis ou de la déclaration sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80cm.

Ce panneau doit indiquer obligatoirement :

- **Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire**
- **Le nom de l’architecte, auteur du projet architectural**
- **La date de délivrance**
- **Le numéro du permis**
- **La nature du projet**
- **La superficie du terrain**
- **L’adresse de la mairie où peut être consulté le dossier**

En fonction de la nature du projet, le panneau devra éventuellement indiquer les champs suivants :

- surface de plancher autorisée
- hauteur de la, ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au terrain naturel
- nombre maximum de lots prévus (cas d’un lotissement)
- nombre total d’emplacements et s’il y a lieu le nombre d’habitations légères de loisirs prévues (cas d’un terrain de camping ou parc résidentiel de loisir)
- surface des bâtiments à démolir

Dans tous les cas, le panneau doit comprendre également les mentions suivantes :

*« Droit de recours : le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du premier jour d’une période continue de 2 mois d’affichage sur le terrain du présent panneau (Art R600-2 du code de l’urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d’irrecevabilité, être notifié à l’auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (Art R600-1 du code de l’urbanisme). »*

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Je vous rappelle qu’il est indispensable d’assurer cette publicité dès la délivrance tacite ou expresse du permis ou de la déclaration ; le délai de recours contentieux de 2 mois ne peut courir qu’à compter de la date d’affichage du panneau sur le terrain.

En cas de recours contentieux, conformément à la jurisprudence, il vous appartiendra de prouver que l’affichage a été fait en temps voulu et dans les formes réglementaires.

A noter qu’à compter du dépôt de la Déclaration Attestant l’Achèvement des Travaux (DAACT) en mairie, aucun recours en annulation pour défaut d’affichage d’un permis ou d’une déclaration ne sera recevable à compter d’un an après la date de ce dépôt.

\*pour travaux sur immeuble classé, se référer à l’arrêté du 9 novembre 2007 NOR : MCCL07769278A sur les conditions particulières d’affichage.